



20 OCTOBRE 2022

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la demande de mutation de M. (....) vers le club (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté, M., Directeur Général du club.

Après avoir entendu M., régulièrement invité à apporter ses observations, représenté par Me., son conseil ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le 2021, M., né en, a signé, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, une convention de formation pour la discipline du basketball avec le club, valable pour une saison sportive (soit jusqu'au 2022).

Cette convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFBB, prévoit notamment :

- La prise en charge du joueur pour l'obtention du baccalauréat ;
- La préparation à la carrière de basketteur professionnel ;
- Les contreparties pour le joueur.

Le 2021, le joueur, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, a signé un avenant à cette convention de formation avec la aux termes de laquelle de nouvelles stipulations ont été convenues concernant le renouvellement de la convention.

Par un courrier en date du 2022, le a proposé, en vertu de l'article 12.1 de la convention de formation, une nouvelle convention de formation à M., d'une durée de trois saisons supplémentaires.

Le club a, par la même occasion, rappelé au joueur que s'il venait à refuser la proposition, il ne pourrait conclure une convention de formation ou un contrat professionnel avec un autre club français ou étranger dans les trois années suivant le terme de la saison 2021/2022, sauf à verser au club la totalité des indemnités de formation engagée.

Par un courrier du 2022, M. a décidé de refuser cette proposition, conformément aux termes de l'avenant signé le 2021.

M. s'est alors engagé avec le club en vue de la saison sportive 2022/2023. En ce sens, celui-ci a rempli, le 2022, un formulaire de mutation et l'a transmis au

Le 2022, l'.... a donné un avis défavorable à la demande de mutation de M., au motif qu'une proposition pour une nouvelle convention de formation lui avait été adressée avant le 2022. Aussi, elle a estimé que l'avenant à la convention sur lequel se fonde le joueur pour justifier son départ, avait été conclu avec la – laquelle n'a pas la gestion du centre de formation du club – sans que l'association n'en ait été informée.

Malgré l'avis défavorable à la demande de mutation, M. a formulé, le 2022, une demande de licence auprès du club pour la saison 2022.

Le 2022, le Comité Départemental de la Loire a validé la qualification du joueur.

Par un courrier du 2022, Me., dûment mandaté, a sollicité la FFBB, compte tenu de cette situation de blocage, pour que soit engagée une procédure de conciliation à des fins d'accord quant à l'issue de la convention de M.

Conformément à l'article 16 de la convention de formation, la Commission Mixte FFBB/LNB (ou Commission Fédérale Juridique) a régulièrement été saisie à des fins de conciliation en préalable à toute action devant les juridictions compétentes.

Le 2022, la Présidente du club a adressé au joueur et à ses représentants légaux un courrier par lequel elle leur réclame le paiement d'indemnités de formation pour un montant de (....) euros.

Réunie le 2022 au siège de la Fédération, puis le 2022 en visioconférence, la Commission Fédérale Juridique n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties, susceptible de mettre un terme définitif au litige.

Il lui est donc revenu la tâche de formuler une proposition de conciliation que les parties pourront librement accepter ou non.

Dans le cadre du dossier, elle a :

- Indiqué qu'elle ne souhaitait aucunement s'attarder sur les difficultés juridiques nées de la contradiction entre des dispositions de la convention de formation et de l'avenant, qui, si elles venaient à persister en l'absence d'accord entre les parties, devront être tranchées par les juridictions compétentes ;
- Rappelé que si la « protection » mise en place par la FFBB permet aux jeunes intégrés au

PPF de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère, les règles qui en découlent ont également vocation à préserver les intérêts des clubs formateurs sur qui repose une importante partie de la réussite du système de formation français ;

- Relevé que M. avait bénéficié d'une formation dispensée par le club pour la durée d'une saison sportive (2021/2022) ;
- Jugé parfaitement justifié pour le club quitté d'obtenir une compensation financière pour tous les efforts humains, économiques et matériels fournis pour sa formation lors de la saison 2021/2022.

Elle a ainsi proposé aux parties de :

- Conditionner l'accord favorable du à la mutation de M. au club au paiement d'une indemnité de formation à hauteur de (....) euros pour la formation qu'il a assuré au cours de la saison sportive 2021/2022.

Cette proposition leur a été notifiée le 2022.

Entretemps, par un courrier du 2022, la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications (CFQ) – compte tenu de la procédure de conciliation en cours – a demandé au Comité Départemental de la Loire de suspendre provisoirement la qualification de M.

Le 16 septembre 2022, Me. a informé la Fédération du refus de son client de la proposition de conciliation.

Le club a alors relancé la CFQ sur la demande de qualification du joueur.

Réunie le 29 septembre 2022, la CFQ a constaté que :

- Les termes de la convention de formation du joueur prenaient fin au 2022 et qu'il n'était donc plus considéré comme en formation au sens du 1er alinéa de l'article 442.2.
- Néanmoins, dans le cadre de la procédure de conciliation, le club du Paris Basketball a proposé à M., une nouvelle convention de formation d'une durée de trois saisons supplémentaires, refusé par ce dernier.
- Eu égard à la réglementation applicable, les conditions lui permettant de valider la mutation du joueur ne sont en l'état pas réunies.

Pour ces raisons, la CFQ a décidé de :

- **Refuser la mutation de M. (....) vers le club de (....).**

Par un courrier du 2022, M., Président du club de, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de son appel, le club fait valoir que les parties signataires d'une convention peuvent en modifier les termes, y compris dans le cadre d'un avenant, afin de mieux faire correspondre les droits et obligations pesant sur chacun aux relations que ces dernières souhaitent définir. A ce titre, il rappelle, d'une part, que le club a, en pleine conscience accepté de modifier les obligations contractuelles de la convention de formation type et d'autre part, que l'avenant constituait un élément essentiel de l'engagement du joueur auprès du Paris Basketball, sans lequel il n'aurait pas contracté.

Par ailleurs, il considère qu'en application de la théorie du mandat apparent, l'association doit être regardée comme étant valablement liée par le contenu des avenants conclus par la Il soutient à ce titre que le joueur a légitimement pensé conclure des avenants valables avec les représentants du club, sans être en mesure d'opérer la distinction entre un représentant de l'association-support et un représentant de la société commerciale.

En outre, dans le cadre de sa politique de formation, il juge évident que les structures associatives et professionnelles travaillent de concert, puisque, d'une part, les jeunes joueurs en formation ont vocation à intégrer l'effectif professionnel et d'autre part, la signature d'une convention de formation induit des droits et obligations à l'égard de la structure professionnelle établie sous la forme d'une société. La étant partie prenante à la convention, il estime qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un avenant à cette dernière soit conclu par la structure professionnelle.

Enfin, il rappelle que le joueur, qui s'entraîne quotidiennement à mais ne peut, à ce jour, participer à des compétitions officielles qu'une fois la mutation actée, est pris en otage d'une situation juridique qui n'a que trop duré.

Pour toutes ces raisons, l'appelant sollicite la validation de la mutation de M.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est constant que M. a signé, le 2021, une convention de formation avec le, d'une durée d'une saison sportive (soit jusqu'au 2022), et, le 2021, un avenant à celle-ci avec la (structure professionnelle de l'association en charge de la gestion du centre de formation).

Il est tout aussi constant que le 2022, une demande de mutation au club a été effectuée par M. et transmise pour validation au, qui a formulé un avis défavorable.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 442.1 alinéa 1 des Règlements Généraux, prévoit que « *Durant sa formation, le joueur sous convention de formation ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation* ».

Il résulte de ce texte, que durant la formation d'un « joueur protégé » – en l'occurrence M. – l'accord du club quitté – ici le – demeure nécessaire à sa mutation vers un autre groupement sportif.

Or, en l'espèce – et comme l'a justement constaté la CFQ – la convention de formation de M. prenant fin au 2022, celui-ci n'est plus en « formation » au sens de cet article au moment où le club a relancé sa mutation et où la CFQ s'est prononcée sur celle-ci.

S'il est vrai que, en vue de prolonger sa formation, le a proposé, par un courrier en date du 2022 et conformément à l'article 12.1 de la convention de formation, une nouvelle convention de formation à M., d'une durée de trois saisons supplémentaires, pour autant, le refus de ce dernier est uniquement régi par l'alinéa 2 du même article 442.1.

Cet alinéa précise que « *si l'association ou société sportive propose au joueur une nouvelle convention de formation ou un contrat de joueur aspirant ou stagiaire ou professionnel et que celui-ci refuse, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté* ».

L'alinéa 2 exclut la prise de licence. Il résulte de l'interprétation de cet alinéa une distinction entre la mutation de M. – soit sa prise de licence auprès du club pour la saison 2022/2023 à l'issue de sa formation au – et son incapacité de contracter avec un autre club professionnel, sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté.

Or, en l'espèce, la Chambre d'Appel, seulement saisie de la demande de mutation de M., a uniquement vocation à statuer sur la prise de licence de ce dernier pour la saison 2022/2023.

Au regard de l'interprétation du texte applicable, la mutation de M. vers le club ne pouvait être refusée.

Par conséquent, la décision contestée ne peut qu'être réformée et la mutation du joueur validée.

A titre informatif, la Chambre d'appel entend souligner au club appelant que la validation de la mutation ne vaut aucunement qualification du joueur et/ou homologation de son contrat, conditions *sine qua non* pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la LNB.

En ce sens, elle ne peut qu'inviter le club à se rapprocher de la LNB en vue d'entamer les démarches pour la qualification de M.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- Réformer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications du 29 septembre 2022 ;
- De valider la mutation de Monsieur (....) vers le club de (....).

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Statut du Technicien ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club (....) ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté par son Vice-Président, Monsieur, accompagné de Madame, mère de Madame ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Depuis la saison 2019/2020, Madame (....) est licenciée au sein du groupement sportif (....), avec qui elle a signé une convention de formation pour une durée de 3 saisons sportives, soit jusqu'au 2022.

Le 2022, Madame a repris sa licence au sein du même club pour la saison 2022/2023.

Le 2022, le club (....) a demandé l'obtention d'une « Autorisation Secondaire de Performance » (ASP) pour Madame

Pour rappel, les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil).

La demande d'ASP du club a été réceptionnée, puis étudiée par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications (CFQ), laquelle a sollicité, conformément à l'article 416 des Règlements Généraux de la FFBB, l'accord de la Direction Technique Nationale.

Statuant le 2022, la CFQ a constaté que bien que la joueuse remplisse la plupart des conditions réglementaires, la Direction Technique Nationale, après étude de la demande, avait émis un avis défavorable à la délivrance de l'ASP.

En effet, cette dernière a :

- Constaté que le projet sportif proposé s'apparentait à un prêt ;
- Rappelé que la notion de fort potentiel était laissée à son appréciation ;
- Indiqué qu'elle considérait que le dispositif d'ASP devait rester limité aux joueuses ayant appartenu à un « groupe France » ou ayant un contrat professionnel avec leur club employeur ;
- Constaté qu'un contrat « JIG » n'est pas un contrat lié à une potentialité de haut niveau.

Constatant l'avis défavorable de la Direction Technique Nationale à la demande d'ASP, la CFQ a décidé, par une décision notifiée le 2022, de prononcer :

- **Le refus de la délivrance d'une Autorisation Secondaire Performance (ASP) à la joueuse (....).**

Par un courrier du 2022, Monsieur, Président de l'association, a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Au soutien de son appel, le club estime avoir respecté ce qui lui avait été demandé dans la constitution du dossier et indique qu'il n'avait pas connaissance que la sélection en équipe de France jeune était requise pour prétendre à la délivrance d'une licence ASP.

En outre, il rappelle que la joueuse a eu le parcours sportif requis en intégrant le Pôle, puis en rentrant au centre de formation de (pour y passer 3 années tout en s'entraînant avec le groupe professionnel) et que l'intérêt de sa démarche est de lui permettre d'acquérir un temps de jeu plus important.

Enfin, il indique avoir signé avec la joueuse un contrat JIG pour la saison 2022/2023 et que le refus de délivrance de l'ASP conduirait à une saison blanche pour celle-ci.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'une ASP peut être délivrée, conformément à l'article 416 des Règlements Généraux de la FFBB, « à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition ».

Cette Autorisation Secondaire « concerne exclusivement les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) », à savoir :

- Les Pôles Espoirs ;

- Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;
- Le Pôle France Yvan MAININI.

En effet, l'ASP est un régime dérogatoire qui ne peut être accordé qu'à des joueurs/joueuses considérés comme « haut potentiel ».

En outre, l'article 416 précité précise que l'ASP peut être délivrée entre le et le à tout joueur « *qui répond aux conditions cumulatives suivantes* :

- *Être titulaire d'un socle de type 0 ou 1*
- *Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal*
- *Être titulaire d'une licence de couleur blanche ou du statut JFL ;*
- *Obtenir l'accord de la Direction Technique Nationale ».*

Il résulte de ce texte, qui ne subordonne ledit accord à aucune condition particulière, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la Direction Technique Nationale dans la délivrance d'une ASP.

Ainsi, la décision de la CFQ frappée d'appel, qui se fonde sur l'avis défavorable de la Direction Technique Nationale – et ce malgré le respect des trois premières conditions – ne peut être soumise qu'à un contrôle restreint de la part de la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa demande, le club appelant rappelle que la joueuse a eu le parcours sportif requis par les règlements et que la demande d'ASP poursuit l'objectif de pouvoir l'intégrer à son effectif NF1 et donc de lui donner un temps de jeu conséquent, qu'elle n'aurait pas en restant à, tout en poursuivant ses études en région parisienne. De ce fait, il ne comprend pas l'avis défavorable dont a fait l'objet sa demande.

Sur ce, pour motiver son refus, la Direction Technique Nationale a indiqué, tout en rappelant le caractère exceptionnel de la délivrance d'une Autorisation Secondaire, que la notion de joueurs à « fort potentiel » – seuls licenciés pouvant bénéficier d'une ASP – pouvait se déterminer selon deux critères :

- L'appartenance du licencié au « groupe France », à savoir sa présélection (passée ou présente) en équipes de France jeunes ;
- La situation contractuelle du licencié, à savoir s'il a signé un contrat de travail de joueur professionnel avec son club employeur, lequel le considérerait, dans ce cas, à « fort potentiel ».

En l'espèce, quand bien même la joueuse a effectivement évolué dans les structures du PPF (en l'espèce le Pôle d'.... et le Centre de Formation du club de), elle n'a, à ce jour, jamais appartenu à un groupe élargi des équipes de France jeunes.

S'agissant du critère contractuel, la Direction Technique Nationale a considéré – à juste titre – que la conclusion d'un contrat « JIG », qui, en l'espèce, permet à la joueuse, d'une part, de combiner la pratique du basket-ball à ses études en région parisienne, et d'autre part, de percevoir une rémunération alors-même qu'elle évoluerait à un niveau de compétition où les contreparties financières sont interdites, n'est aucunement lié à une potentialité de haut niveau.

En cela, la Direction Technique Nationale, au regard du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, a pu estimer qu'elle ne pouvait lui attribuer le caractère « fort potentiel », et donc lui permettre de bénéficier de l'ASP pour la saison 2022/2023.

Bien que la notion de joueur « à haut potentiel » ne soit pas expressément définie, il ne peut être reproché à la Direction Technique Nationale une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Cependant, il conviendrait, pour plus de clarté vis-à-vis des clubs et des licenciés, que le pouvoir d'appréciation de la Direction Technique Nationale soit encadré par les règlements fédéraux.

Par ailleurs, le club relève en appel le risque que la joueuse subisse une « saison blanche » si l'ASP lui est refusée et si elle ne trouve pas de club capable de l'accueillir, soit sous un prêt (extension T), soit tant que joueuse « mutée ».

En outre, il rappelle que le Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de NF1 permet l'inscription sur une feuille de marque d'un nombre maximum de 4 joueuses « mutées » ou « prêtées ».

Disposant d'ores et déjà dans son effectif du quota de joueuses « mutées », il soutient que la délivrance d'une ASP à la joueuse lui permettrait de la faire jouer en

Sur ce point, il convient de rappeler que si le dispositif de l'ASP permet à un licencié d'évoluer au sein d'un autre groupement sportif pour acquérir un temps de jeu plus conséquent et se perfectionner dans la compétition, il n'a aucunement vocation à justifier un détournement des règles relatives aux compétitions.

Or, il apparaît que la présente demande d'ASP – qui en plus de permettre un rapprochement familial – s'apparente à un « prêt » permettant un contournement des règles de participation.

A toutes fins utiles, le refus de délivrance d'une ASP à la joueuse ne l'empêche aucunement de pratiquer le basket-ball par le biais d'une mutation, soit dans le club (charge ensuite de mettre en place une rotation au sein de ses effectifs NF1 ou même en NF3), soit dans un autre club de la région parisienne.

Enfin, le club appelant soulève le délai très long de traitement par la CFQ de la demande de délivrance de l'ASP, sollicitée le 2022 pour une décision notifiée le 2022.

Sur ce point, la Chambre d'Appel ne peut que souscrire à cet argumentaire et ainsi enjoindre, tant la CFQ que la Direction Technique Nationale, à statuer sur les demandes d'Autorisations Secondaires dans un délai bien plus bref et, en tout état de cause, avant la reprise de la saison sportive.

Ce moyen ne saurait néanmoins, à lui seul, conduire à la réformation de la décision contestée.

Eu égard à tout ce qui précède, c'est à juste titre que la CFQ a pu estimer devoir refuser la délivrance d'une ASP à la joueuse au profit de l'association pour la saison 2022/2023.

Il convient par conséquent de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications du 2022.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club (....) ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté par son Président, Monsieur ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Depuis la saison 2019/2020, Madame (....), née en, est licenciée au sein du groupement sportif (....) et évolue au sein du centre de formation du club professionnel portée par cette association (avec qui elle a signé une convention de formation jusqu'au 2023).

Le 2022, Madame a repris sa licence au sein du même club pour la saison 2022/2023.

Le même jour, le club (....) a demandé l'obtention d'une « Autorisation Secondaire de Performance » (ASP) pour Madame

Pour rappel, les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil).

La demande d'ASP du club a été réceptionnée, puis étudiée par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications (CFQ), laquelle a sollicité, conformément à l'article 416 des Règlements Généraux de la FFBB, l'accord de la Direction Technique Nationale.

Statuant le 2022, la CFQ a constaté que bien que la joueuse remplisse la plupart des conditions réglementaires, la Direction Technique Nationale, après étude de la demande, avait émis un avis défavorable à la délivrance de l'ASP.

En effet, cette dernière a :

- Rappelé que la notion de fort potentiel était laissée à son appréciation ;
- Indiqué qu'elle considérait que le dispositif d'ASP devait rester limité aux joueuses ayant appartenu à un « groupe France » ou ayant un contrat professionnel avec leur club employeur.

Constatant l'avis défavorable de la Direction Technique Nationale à la demande d'ASP, la CFQ a décidé, par une décision notifiée le 2022, de prononcer :

- **Le refus de la délivrance d'une Autorisation Secondaire Performance (ASP) à la joueuse (....).**

Par un courrier du 2022, Monsieur, Président de l'association, a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Au soutien de son appel, le club estime avoir respecté ce qui lui avait été demandé dans la constitution du dossier et indique qu'il n'avait pas connaissance que la sélection en équipe de France jeune était requise pour prétendre à la délivrance d'une licence ASP.

En outre, il rappelle que la joueuse a eu le parcours sportif requis (à savoir évoluer dans une structure du Projet de Performance Fédéral) et que l'intérêt de sa démarche est de lui permettre d'acquérir un temps de jeu plus important. Aussi, il précise que le refus de délivrance de l'ASP conduirait à une saison blanche pour celle-ci.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'une ASP peut être délivrée, conformément à l'article 416 des Règlements Généraux de la FFBB, « à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition ».

Cette Autorisation Secondaire « concerne exclusivement les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) », à savoir :

- Les Pôles Espoirs ;
- Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;
- Le Pôle France Yvan MAININI.

En effet, l'ASP est un régime dérogatoire qui ne peut être accordé qu'à des joueurs/joueuses considérés comme « haut potentiel ».

En outre, l'article 416 précité précise que l'ASP peut être délivrée entre le et le à tout joueur « qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un socle de type 0 ou 1
- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal
- Être titulaire d'une licence de couleur blanche ou du statut JFL ;
- Obtenir l'accord de la Direction Technique Nationale ».

Il résulte de ce texte, qui ne subordonne ledit accord à aucune condition particulière, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la Direction Technique Nationale dans la délivrance d'une ASP.

Ainsi, la décision de la CFQ frappée d'appel, qui se fonde sur l'avis défavorable de la Direction Technique Nationale – et ce malgré le respect des trois premières conditions – ne peut être soumise qu'à un contrôle restreint de la part de la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa demande, le club appelant soutient que la joueuse a eu le parcours sportif requis par les règlements et que la demande d'ASP poursuit l'objectif de pouvoir l'intégrer à son effectif NF1 et donc de lui donner un temps de jeu conséquent, qu'elle n'aurait pas en restant au club, mais tout en s'entraînant avec le groupe professionnel de ce dernier.

De ce fait, il ne comprend pas l'avis défavorable dont a fait l'objet sa demande.

Sur ce, pour motiver son refus, la Direction Technique Nationale a indiqué, tout en rappelant le caractère exceptionnel de la délivrance d'une Autorisation Secondaire, que la notion de joueurs à

« fort potentiel » – seuls licenciés pouvant bénéficier d'une ASP – pouvait se déterminer selon deux critères :

- L'appartenance du licencié au « groupe France », à savoir sa présélection (passée ou présente) en équipes de France jeunes ;
- La situation contractuelle du licencié, à savoir s'il a signé un contrat de travail de joueur professionnel avec son club employeur, lequel le considérerait, dans ce cas, à « fort potentiel ».

En l'espèce, quand bien même la joueuse a effectivement évolué dans les structures du PPF (en l'espèce le Centre de Formation du club), elle n'a jamais appartenu à un groupe élargi des équipes de France jeunes.

De plus, force est de constater qu'elle n'a, à ce jour, signé aucun contrat de travail de joueuse professionnelle avec son club. Elle demeure pour la saison 2022/2023 une joueuse du centre de formation avec qui elle a renouvelé sa convention de formation jusqu'au 2023.

En cela, la Direction Technique Nationale, au regard du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, a pu estimer qu'elle ne pouvait lui attribuer le caractère « fort potentiel », et donc lui permettre de bénéficier de l'ASP pour la saison 2022/2023.

Bien que la notion de joueur « à haut potentiel » ne soit pas expressément définie, il ne peut être reproché à la Direction Technique Nationale une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Cependant, il conviendrait, pour plus de clarté vis-à-vis des clubs et des licenciés, que le pouvoir d'appréciation de la Direction Technique Nationale soit encadré par les règlements fédéraux.

Par ailleurs, le club relève en appel le risque que la joueuse subisse une « saison blanche » si l'ASP lui est refusée et si elle ne trouve pas de club capable de l'accueillir et de lui offrir un temps de jeu conséquent.

En outre, il est rappelé que le Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de NF1 permet l'inscription sur une feuille de marque d'un nombre maximum de 4 joueuses « mutées » ou « prêtées ».

Disposant d'ores et déjà dans son effectif du quota de joueuses « mutées », le club soutient que la délivrance d'une ASP à la joueuse lui permettrait de la faire jouer en NF1.

Sur ce point, il convient de rappeler que si le dispositif de l'ASP permet à un licencié d'évoluer au sein d'un autre groupement sportif pour acquérir un temps de jeu plus conséquent et se perfectionner dans la compétition, il n'a aucunement vocation à justifier un détournement des règles relatives aux compétitions.

A toutes fins utiles, le refus de délivrance d'une ASP à la joueuse ne l'empêche aucunement de pratiquer le basket-ball par le biais d'une mutation, soit dans le club (charge ensuite de mettre en place une rotation au sein de ses effectifs NF1 ou même en NF3), soit dans un autre club de la région.

Enfin, le club appelant soulève le délai très long de traitement par la CFQ de la demande de délivrance de l'ASP, sollicitée le 2022 pour une décision notifiée le 2022.

Sur ce point, la Chambre d'Appel ne peut que souscrire à cet argumentaire et ainsi enjoindre, tant la CFQ que la Direction Technique Nationale, à statuer sur les demandes d'Autorisations

Secondaires dans un délai bien plus bref et, en tout état de cause, avant la reprise de la saison sportive.

Ce moyen ne saurait néanmoins, à lui seul, conduire à la réformation de la décision contestée.

Eu égard à tout ce qui précède, c'est à juste titre que la CFQ a pu estimer devoir refuser la délivrance d'une ASP à la joueuse au profit de l'association pour la saison 2022/2023.

Il convient, par conséquent, de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications du 2022.